Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

Communauté de Communes
PONTHIEU-MARQUENTERRE

Rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

Table des matières

1. ETAT DES LIEUX DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) 3
2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION 6
3. MODES DE GESTION DIRECTE 6
3.1 La régie à simple autonomie financière 7
3.2 La régie à autonomie financière et personnalité morale 7
4. MODES DE GESTION EXTERNALISEE 8
4.1 Le marché public : marchés de travaux, fournitures ou services 8
4.2 La concession (sous la forme d'une délégation de service public) 9
5. AUTRES FORMES DE GESTION 11
5.1 La Société Publique Locale (SPL) 11
5.2 La Société d'Economie Mixte Locale (SEML) 12
5.3 La Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOp) 12
6. LES DEUX MODES DE GESTION COMPARES 13
6.1 Exploitation en régie autonome 13
6.2 Exploitation dans le cadre d'un contrat de concession (DSP) 18
6.3 ENJEUX ET CONSEQUENCES DE LA MISE EN PLACE DE CHAQUE MODE DE GESTION .. 20
7. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE DSP 23
7.1.Objet 23
7.2. Les missions confiées au concessionnaire 23
7.3 Les conditions financières d'exploitation du service 23
7.4. Le régime des responsabilités 24
7.5. La durée du contrat 24
7.6. Contrôle, pénalités et sanctions 24
7.7. La fin du contrat 25
CONCLUSION 25

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

1. ETAT DES LIEUX D
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

La Communauté de communes Ponthieu Marquenterre (CCPM) est composée de 70 communes. Elle compte un peu plus de 32 650 habitants. La CCPM exerce la compétence assainissement non collectif via un contrat de délégation de service public (DSP) sur 34 communes et un contrat de prestation de services sur 36 communes de son territoire.

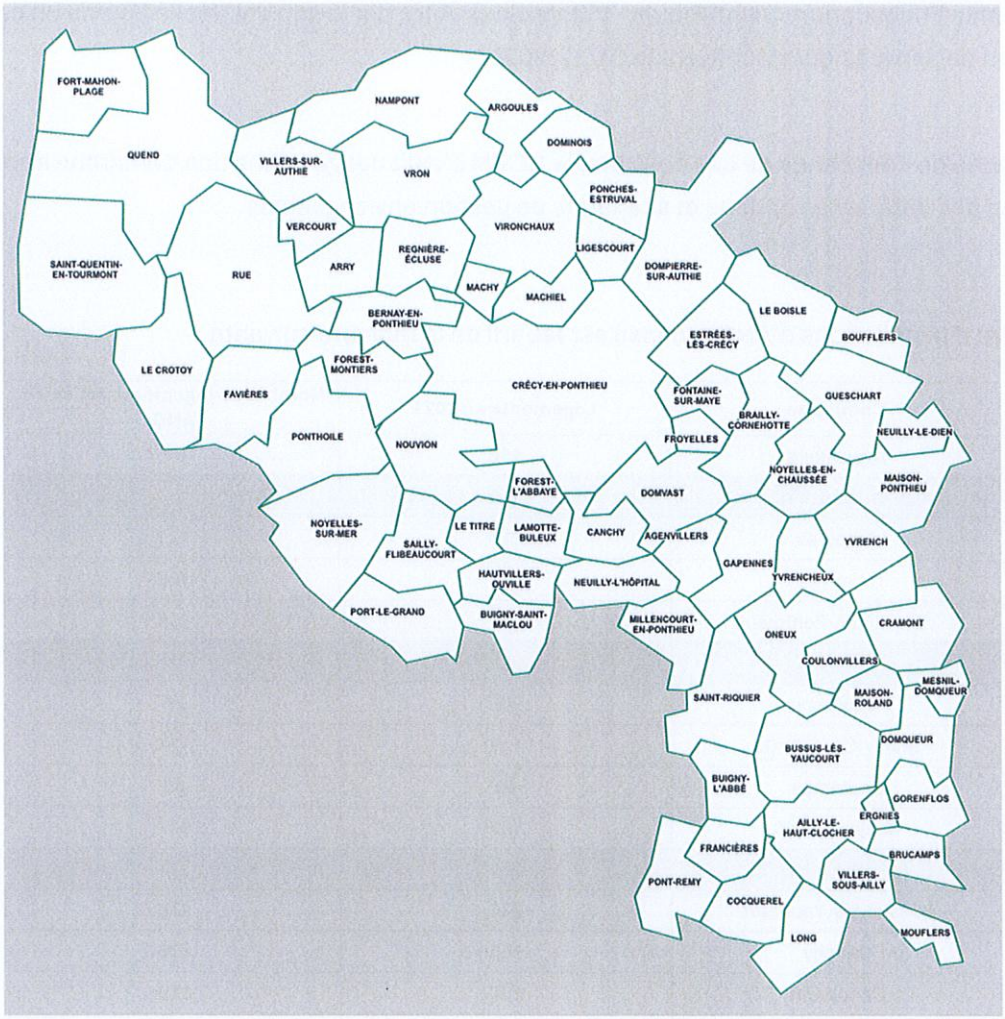

Ces contrats contiennent des engagements en matière de contrôles des installations correspondant aux obligations de l'article L.2224-8 du CGCT.

Ces prestations sont réalisées :

- Pour les communes de Argoules, Arry, Bernay-En-Ponthieu, Boufflers, Brailly-Cornehotte, Crécy-En-Ponthieu, Dominois, Dompierre-Sur-Authie, Estrées-Les-Crécy, Favières, Fontaine-Sur-Maye, Fort-Mahon, Froyelles, Gueschart, Le Boisle, Le Crotoy, Ligescourt, Machiel, Machy, Maison-Ponthieu,

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

Nampont-Saint-Martin, Neuilly-Le-Dien, Noyelles-Regnière-Ecluse, Rue, Saint-Quentin-En-Tourmont, Vercourt, Villers-Sur-Authie, Vironchaux, Vron, Yvrench, Yvrencheux, par la société Véolia Eau via un contrat de DSP qui arrive à échéance le 31/12/2025 ;

- Pour les communes de Agenvillers, Ailly-Le-Haut-Clocher, Brucamps, Buigny-L'abbé, Buigny-Saint-Maclou, Bussus-Les-Yaucourt, Canchy, Cocquerel, Coulonvillers, Cramont, Domqueur, Domvast, Ergnies, Forest-L'abbaye, Forest-Montiers, Francières, Gapennes, Gorenflos, Hautvillers-Ouville, Lamotte-Buleux, Le Titre, Long, Maison-Roland, Mesnil-Domqueur, Millencourt-En-Ponthieu, Mouflers, Neuilly-L'hopital, Nouvion, Noyelles-Sur-Mer, Oneux, Ponthoile, Pont-Remy, Port-Le-Grand, Sailly-Flibeaucourt, Saint-Riquier, Villers-Sous-Ailly, par la société Véolia Eau via un contrat de prestation de services qui s'achèvera le 31/12/2025.

A l'approche de l'échéance de ces contrats, la CCPM s'est engagée dans une démarche approfondie d'examen des différentes options et scénarios de gestion envisageables.

Le nombre d'installations d'ANC recensé est réparti de la manière suivante :

Commune	Logements en 2021	Nombre de logements zonés en ANC
Agenvillers	116	116
Ailly-le-Haut-Clocher	459	2
Argoules	171	171
Arry	108	108
Bernay-en-Ponthieu	156	156
Le Boisle	223	3
Boufflers	76	76
Brailly-Cornehotte	117	117
Brucamps	60	60
Buigny-l'Abbé	147	147
Buigny-Saint-Maclou	230	241
Bussus-les-Yaucourt	236	236
Canchy	153	153
Cocquerel	122	122
Coulonvillers	90	90
Cramont	145	145
Crécy-en-Ponthieu	774	139
Le Crotoy	3 093	48
Dominois	133	133
Dompierre-sur-Authie	312	312
Domqueur	151	151
Domvast	147	147
Ergnies	71	71
Estrées-lès-Crécy	205	205

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

Favières	468	
Fontaine-sur-Maye	77	77
Forest-l'Abbaye	162	162
Forest-Montiers	204	204
Fort-Mahon	4 252	10
Francières	85	85
Froyelles	41	41
Gapennes	145	145
Gorenflos	120	120
Gueschart	199	199
Hautvillers-Ouville	230	230
Lamotte-Buleux	148	148
Ligescourt	117	117
Long	373	68
Machiel	111	111
Machy	91	91
Maison-Ponthieu	144	144
Maison-Roland	56	56
Mesnil-Domqueur	41	41
Millencourt-en-Ponthieu	159	159
Mouflers	48	48
Nampont	174	174
Neuilly-le-Dien	57	57
Neuilly-l'Hôpital	151	151
Nouvion	617	2
Noyelles-en-Chaussée	122	122
Noyelles-sur-Mer	548	26
Oneux	198	198
Ponches-Estruval	79	79
Ponthoile	388	388
Pont-Remy	677	10
Port-le-Grand	134	134
Quend	3 439	130
Regnière-Écluse	94	94
Rue	1 687	212
Sailly-Flibeaucourt	484	1
Saint-Quentin-en-Tourmont	249	249
Saint-Riquier	578	12
Le Titre	173	173
Vercourt	61	61
Villers-sous-Ailly	78	78
Villers-sur-Authie	337	337
Vironchaux	245	245
Vron	458	458
Yvrench	141	141

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

Yvrencheux	72	
TOTAL	**26 007**	**9 477**

Le présent rapport a pour objet d'éclairer la Collectivité sur le choix du mode de gestion du service public de l'assainissement non collectif.

Le rapport présente à ce titre :

- les différents modes de gestion du service public de l'ANC ;
- les critères de choix entre les différents modes de gestion ;
- les caractéristiques des prestations futures.

Au regard de ces éléments, il appartiendra ensuite au conseil communautaire de la CCPM de se prononcer sur le mode de gestion le plus adapté.

2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

La CCPM, qui est responsable de la gestion du service public d'ANC sur son territoire, peut choisir de gérer ce service selon les modes suivants :

- Gestion directe : Régies à simple autonomie financière ou à personnalité morale ;
- Gestion déléguée : Concessions (de service ou de travaux), marchés publics ;
- Autres formes de gestion : Sociétés Publiques Locales (SPL), Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML) et Sociétés d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOp).

3. MODES DE GESTION DIRECTE

Les modes de gestion directe se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la Collectivité. Dans cette gradation, on distingue deux types de structures :

- La régie dotée de la seule autonomie financière,
- La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

A noter que la régie simple ne sera pas étudiée car la création d'une régie simple n'est plus possible depuis 1926 (décret-loi de 1926) pour les Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC): le service public d'assainissement étant un SPIC (article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales).

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

Par ailleurs, l'exploitation du service pourra nécessiter l
avec des prestataires extérieurs, selon les règles fixées par le code de la commande publique.

3.1 La régie à simple autonomie financière

La régie dotée de la simple autonomie financière est prévue à l'article L. 2221-11 du CGCT et son régime est précisé par les articles L. 2221-12 à L.2221-14 et R. 2221-63 à R. 2221-94 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Elle reste sous le contrôle de la Collectivité mais dispose d'organes propres de gestion :

- Création par délibération de l'assemblée délibérante (arrête et fixe les statuts et les moyens et les dotations initiales mis à disposition) ;
- Organes de gestion (sous l'autorité de la Collectivité) :
  - ✓ 1 directeur (le président reste l'ordonnateur de la régie) ;
  - ✓ 1 conseil d'exploitation (organe consultatif de contrôle et de proposition).
- Application des règles de la comptabilité publique,
- Budget propre voté par l'assemblée délibérante (budget annexe au budget général).

Le rôle du conseil d'exploitation est essentiellement consultatif et les décisions restent prises par l'organe délibérant de la collectivité.

3.2 La régie à autonomie financière et personnalité morale

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est dénommée établissement public local (article L. 2221-10 du CGCT).

C'est un établissement public autonome rattaché à la Collectivité (qui peut exercer son contrôle) :

- Création par délibération de l'assemblée délibérante (fixe les statuts le montant de la dotation initiale de la régie),
- Organes de gestion :
  - ✓ 1 conseil d'administration : délibère sur les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'établissement (acquisition, location, passation et exécution des marchés) ;
  - ✓ 1 directeur : désigné par l'autorité territoriale de l'EPCI, ordonnateur des dépenses et recettes, exécution des décisions du conseil d'administration (notamment marchés, contrats).
- Application des règles de la comptabilité publique ;
- Budget propre non annexé au budget de la Collectivité et voté par le conseil d'administration.

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

4. MODES DE GESTION EXTERNALISÉE

La gestion externalisée peut se décomposer en deux grandes familles :

- Les marchés publics : marchés de travaux/fournitures/services, marchés publics globaux (conception-réalisation, marchés publics globaux de performance...), marchés de partenariat.
- Les concessions : concession de travaux ou de service (selon l'objet principal du contrat), qui peuvent ensuite se décliner en plusieurs formes contractuelles (affermage, concession notamment). La délégation de service public est une catégorie de contrat de concession de service public.

4.1 Le marché public : marchés de travaux, fournitures ou services

Selon l'article L. 1414-1 du CGCT, « Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique ».

Aux termes de l'article L. 1111-1 du code de la commande publique, « un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. »

Les marchés publics ont pour objet l'acquisition d'une prestation de travaux ou/et de services ou de fournitures. Ils supposent l'établissement d'un contrat d'une durée généralement relativement courte.

La rémunération du titulaire du marché est généralement assurée par une contrepartie financière, fixée dans le contrat, et directement versée par la personne publique en contrepartie immédiate de la prestation fournie.

Les risques vis-à-vis des tiers liés à la définition, à l'établissement et à la conservation des ouvrages après leur réception sont à l'entière charge de la personne publique.

Le prestataire de services ne prendra pas à son compte les risques d'exploitation, autrement dit, il importe peu pour celui-ci que la gestion génère des bénéfices ou des pertes. La Collectivité dans un tel montage demeurerait la seule responsable du résultat de l'exploitation financière du service.

Le contrat est un contrat dit « d'exploitation ». Dans ce contrat, est confiée la gestion quotidienne du service public contre une rémunération versée généralement par la collectivité qualifiée de pouvoir adjudicateur.

Ce mode de gestion a pour avantage de permettre d'obtenir les compétences techniques et humaines que n'aurait pas nécessairement la Collectivité.

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

Il a aussi l'avantage de lier la Collectivité pour une du
remise en concurrence périodique des contrats publics).

Le principal défaut d'un tel montage est toutefois de laisser les investissements à la charge financière de la Collectivité (en comparaison avec le montage de la délégation de service public – DSP - où les investissements peuvent être mis à la charge du concessionnaire et le risque d'exploitation est assuré par lui).

En outre, il n'est pas particulièrement motivant pour le gestionnaire dont la rémunération ne peut qu'être majoritairement fixe.

4.2 La concession (sous la forme d'une délégation de service public)

L'article L1121-1 du code de la commande publique définit la concession de la manière suivante :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

A noter, pour les contrats d'assainissement non collectif, l'interdiction de versement de droits d'entrée par les concessionnaires tout comme la durée maximale de vingt ans.

La notion de concession regroupe plusieurs contrats différents :

- Contrat de concession de travaux (article L. 1121-2 code de la commande publique) a pour objet :

« 1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure dans un avis annexé au présent code ;

2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.
Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. »

- Contrat de concession de services (article L. 1121-3 code de la commande publique) a pour objet :
« La gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

collectivités territoriales est une concession de service *par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».*

- Lorsqu'un contrat de concession porte sur des travaux et des services, il est un contrat de concession de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux article L. 1121-4 code de la commande publique.

Un contrat de concession se caractérise par le transfert de la gestion d'un service public à un opérateur, qui contrairement au marché public, se voit transférer un risque lié à l'exploitation du service.

Dès lors, pour qu'un éventuel contrat qui serait passé par la Collectivité dans ce cadre puisse être qualifié de contrat de concession, il conviendra de bien s'assurer que le concessionnaire ne bénéficie pas de compensation substantielle voire absolue des pertes qu'il pourrait rencontrer. Autrement dit, pour ce type de contrat, la Collectivité ne peut s'engager à couvrir les déficits de l'exploitant.

Dans le cadre d'une concession, la Collectivité peut se contenter de confier uniquement la gestion du service public mais elle peut confier également la réalisation d'investissements au concessionnaire en plus de la gestion du service public. Ces investissements permettent de faire financer par le partenaire privé des équipements par exemple parce que la Collectivité ne dispose pas des fonds nécessaires sachant qu'à la fin du contrat ces biens seront des biens de retour (qui reviennent à l'autorité délégante sans contrepartie financière en principe sauf éventuellement le reste des amortissements à réaliser).

Différentes solutions s'ouvrent donc à la Collectivité en cas de recours à la délégation de service public en fonction de la volonté de procéder elle-même aux investissements nécessaires au service ou au contraire de faire supporter la charge de ces investissements sur le concessionnaire.

La délégation de service public présente l'avantage de permettre de confier la gestion totale du service public à un même concessionnaire, spécialisé et expert dans le domaine.

De plus, le concessionnaire étant financièrement intéressé dans la réussite du projet puisqu'il supporte les risques d'exploitation, il a tout intérêt à ce que le service public soit correctement géré.

Par ailleurs, la délégation de service public présente un avantage financier évident puisqu'elle permet à la Collectivité de faire financer par l'opérateur des équipements qu'elle ne pourrait acquérir directement, faute de disposer des fonds nécessaires.

La contrepartie en revanche de cette prise en charge des investissements est que le contrat de concession est naturellement plus long puisque sa durée est en principe calquée sur celle des amortissements. A cet égard, il convient de noter que la durée des contrats de concession est limitée à cinq ans si aucun investissement n'est nécessaire (art. R.3114-2 du code de la commande publique).

On reproche souvent à la gestion par délégation que le contrôle de la personne publique sur le service soit faible. En réalité s'il est vrai que le concessionnaire — en tant qu'exploitant au quotidien du

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

service — a de grandes libertés, ces dernières sont norr
et le pouvoir de contrôle de la personne publique.

Il est possible en délégation de service public d'exercer un réel contrôle sur le service dès lors que le contrat est correctement rédigé et que l'autorité délégante, dès les débuts du contrat, marque sa présence dans le suivi au quotidien du bon déroulement du contrat.

5. AUTRES FORMES DE GESTION

5.1 La Société Publique Locale (SPL)

La Société publique locale est régie par les dispositions de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT.

La loi procède à l'organisation de ces sociétés publiques locales (SPL) et institue leurs modalités d'intervention.

La SPL présente trois caractéristiques majeures :
- son capital est entièrement public,
- elle est détenue par plusieurs actionnaires publics (au moins deux),
- elle est constituée sous forme de société anonyme régie par le code de commerce.

Les SPL peuvent s'inscrire dans la définition de quasi-régie.

Pour cela, il faut que **la personne publique actionnaire exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services**. Un tel contrôle doit, en outre, s'inscrire dans un lien de dépendance institutionnel très fort.

Le cocontractant du pouvoir adjudicateur doit réaliser l'intégralité de ses activités pour ce dernier. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur doit être titulaire de la compétence qui fait l'objet social de la SPL pour en être actionnaire (Conseil d'Etat, 14 novembre 2018, *SEMERAP*, req. n° 405.628).

De plus, la SPL doit exécuter ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires publiques (article L.1531-1 du CGCT).

Si ces conditions sont effectivement remplies, les collectivités territoriales et groupements actionnaires peuvent donc recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à la SPL pour l'exploitation concédée de services ou pour l'attribution de marchés publics.

En revanche, si la SPL est amenée à passer des marchés avec des opérateurs économiques qui ne sont ni des pouvoirs adjudicateurs ni des quasi-régies, elle sera soumise aux dispositions du code de la commande publique.

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

5.2 La Société d'Economie Mixte Loc

Il s'agit d'une société anonyme constituée par des capitaux publics et privés, régie, d'une part, par des dispositions relatives aux sociétés anonymes dans le Code de commerce, d'autre part, par des dispositions propres au sein du Code général des collectivités territoriales (article L. 1521-1 du CGCT et suivants).

La SEML dispose d'au moins deux actionnaires, dont l'un est obligatoirement une personne privée. Les collectivités locales doivent être majoritaires et détenir entre 50 et 85% du capital (article L. 1522-2 du CGCT).

Les SEML sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Leur champ d'action territorial n'est pas limité. Elles peuvent intervenir pour d'autres clients que leurs actionnaires ainsi que pour leur propre compte.

5.3 La Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOp)

La Loi n°2014-744 du 1er juillet 2014 a consacré en France une forme de coopération public-privé institutionnelle en créant la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP). Les dispositions relatives à la SEMOP sont codifiées aux articles L. 1541-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La SEMOP est mono-contrat. Elle ne peut exercer ses activités que dans le cadre exclusif de l'unique contrat passé avec son actionnaire public.

Conformément à l'article L.1541-2 du CGCT, « *la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place sont effectuées par un unique* ***appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux contrats de concession ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique ».***

La SEMOP est donc constituée pour un objet limité, à la fois dans le temps et dans son contenu, exclusivement à la mission confiée par le contrat attribué par la collectivité.

Par ailleurs la SEMOP peut être constituée par deux actionnaires au moins. L'actionnaire public d'une SEMOP peut être minoritaire puisque l'opérateur privé peut détenir jusqu'à 66 % du capital. Néanmoins, la présidence du conseil (d'administration ou de surveillance) est nécessairement assurée par un représentant de la collectivité ou du groupement (article L. 1541-1 III du CGCT).

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

6. LES DEUX MODES DE GES

La première alternative à laquelle est donc confrontée une personne morale de droit public lorsqu'elle se pose la question du mode d'organisation et de gestion de l'une des différentes activités de service public dont elle a la charge est celle du choix entre l'internalisation et l'externalisation des prestations.

En d'autres termes, il faut déterminer si la collectivité ou l'établissement public assurera par ses propres services l'activité en cause, ou si cette tâche sera déléguée et dans quelle proportion.

6.1 Exploitation en régie autonome

Si elle désire exploiter elle-même son service public de l'assainissement non collectif, la collectivité peut envisager la mise en place d'une régie.

Pour qu'un service fonctionne bien, il faut que les installations soient régulièrement contrôlées. Il faut aussi s'assurer du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Cela nécessite un service suffisamment structuré et étoffé et du personnel spécialisé tant au plan technique qu'administratif et financier.

6.1.1 Les modalités de mise en place

La régie dotée de l'autonomie financière a pour conséquence de doter le service public d'organes de gestion propres. Les opérations financières et comptables s'inscrivent alors dans un budget propre annexé à celui de la Collectivité. Elle est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur, mais elle reste sous l'autorité directe du Président et du conseil communautaire.

L'exploitation en régie fait partie des quelques cas où la Collectivité n'a plus affaire à un contribuable ou à un citoyen, mais simplement à un usager !

Cet aspect psychologique nous semble tout à fait essentiel et constitue un préalable à la mise en place d'une régie.

Au-delà de ces considérations, la mise en place d'une régie, à la suite d'une longue période d'affermage, a des implications qui peuvent constituer autant d'éléments d'achoppement à sa mise en place. En voici les grandes lignes.

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

6.1.2 Le personnel

Il n'y a pas de personnel de la Collectivité détaché dans les structures des concessionnaires.

Il apparaît donc indispensable :

- soit de former du personnel de la Collectivité,
- soit de faire appel à des recrutements de personnel qualifié dans le domaine de l'assainissement non collectif, auprès éventuellement de l'exploitant en place.

Compte tenu des périodes de congés, il est nécessaire de mettre en place un nombre d'agents suffisants (agents techniques).

De plus, du personnel devra assurer les tâches administratives liées au service :

- accueil du public,
- facturation / relance des usagers,

Il est à noter que le personnel transférable et volontaire du délégataire actuel devra être repris par la régie.

ATTENTION ARTICLE L. 1224-1 DU CODE DU TRAVAIL :

D'importantes évolutions jurisprudentielles et législatives ont eu lieu en ce qui concerne la situation des personnels des entités économiques reprises en régie par une collectivité territoriale.

Ainsi, progressivement, la jurisprudence a admis que les salariés concernés bénéficient des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, y compris lorsque le nouvel employeur est un service public géré par une personne publique.

En effet, aux termes de l'article L.1224-1 du Code du travail :

« *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

Les dispositions précitées qui posent le principe de la continuité des contrats de travail s'appliquent donc naturellement lorsque l'entité faisant l'objet de la reprise est, comme dans le cas d'espèce, un service public industriel et commercial et continue à être exploitée sous cette forme, c'est-à-dire sous un régime de droit privé, par l'administration, et dans des conditions analogues (Cass. 8 novembre 1978, req. n° 77-40.896 et T. confl. 15 mars 1999, Faulcon, Rec. p. 442).

La reprise n'a alors pas pour effet de transformer la nature juridique des contrats de travail en cause, qui demeurent des contrats de droit privé tant que le nouvel employeur public n'a pas placé les salariés dans un régime de droit public (V. notamment T. confl., 19 janv. 2004, n° 3393, Devun c/Cne Saint-Chamond : Juris- Data n° 2004-231825 ; JCP A 2004, 1238, note M.-C. Rouault).

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

6.1.3 Relations avec les tiers

D'une manière générale, le passage en régie ne modifiera en rien les relations avec les tiers, Administrations, etc.

Il faut toutefois noter que la régie place la Collectivité et ses représentants en première ligne. Cela signifie une implication en termes de responsabilité mais surtout en termes de temps passé, ce qui s'avère toujours le plus contraignant pour des élus.

Cependant, il faut aussi à cette occasion noter que la "délégation d'un Service à caractère industriel et commercial" n'a pas pour effet de dégager la responsabilité de la Collectivité.

6.1.4 Relations avec les usagers

Le service en régie impose impérativement à la Collectivité une relation directe avec l'usager (relations technique, administrative, commerciale, financière et juridique).

Celle-ci ne pose pas de réels problèmes pratiques. Elle impose toutefois la mise en place d'une structure d'accueil. Elle impose surtout la maîtrise des facturations.

Au plan psychologique, la régie place la Collectivité en première ligne en cas d'incident de fonctionnement ou face aux réclamations tarifaires mais il ne faut pas exagérer cette situation en n'ignorant pas que même avec un concessionnaire l'abonné tient toujours pour responsable globalement la Collectivité du bon fonctionnement du Service.

6.1.5 Planning

Le planning de mise en place de l'exploitation du service de l'assainissement par la régie doit tenir compte des prestations qu'elle souhaite externaliser afin de proposer un délai global de réalisation qui soit le plus pertinent possible.

Il faudra principalement vérifier que les délais de réalisation permettront de mettre en place la régie avant l'échéance du contrat actuel et d'assurer ainsi la continuité du service. De plus, le niveau de qualité de gestion apporté par le concessionnaire impose à la Collectivité de mettre en place immédiatement une régie performante.

En pratique, cette organisation est définie par une délibération de l'instance délibérante de l'établissement public qui clôt le processus de reprise en régie. Il sera ensuite nécessaire de :

- constituer l'équipe de personnel,
- mobiliser les moyens d'exploitation,
- acquérir du matériel : informatique, mobilier,
- acquérir des véhicules, des engins et de l'outillage,
- éventuellement, procéder à la passation de marchés publics pour les missions que la régie souhaite externaliser (ex : fournitures, prestations de service, travaux de premier établissement, travaux de renouvellement, ...)

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

6.1.6 Estimation des moyens à mettre en pla

6.1.6.1 Définition des tâches à effectuer

L'estimation des moyens est basée sur la prise en compte d'hypothèses d'organisation de la régie, certaines tâches pouvant être gérées en interne et d'autres sous traitées à l'aide de marché de prestations de service.

L'organisation présentée ci-après se fonde sur la répartition des tâches suivantes :

Les tâches en question sont réparties selon les catégories de personnel en charge de leur exécution

A. Pilotage de la régie

L'activité de pilotage de la régie concerne principalement les points suivants :

- ✓ Responsable
  - du personnel, de la planification des tâches, des carrières
  - des moyens (véhicules, outils, etc.)
  - des relations extérieures : Agence de l'Eau, Police de l'Eau, etc.
  - des finances (fonctionnement)
- ✓ Mise en place des stratégies et de leur suivi
  - Finances (préparation et suivi budget, suivi des encaissements...)
  - Politique du personnel
  - Politique vis-à-vis des abonnés
  - Principes organisationnels
  - Schémas directeurs
- ✓ Veille réglementaire
- ✓ Représentation lors des conseils syndicaux, etc
- ✓ S'appuie sur la logistique de la Collectivité pour :
  - Finances et administration
  - RH, juridique
  - Passation des marchés

B. Agents techniques

- ✓ Contrôle des installations existantes et d'instruction et de suivi des travaux de mise aux normes ou de constructions d'installations nouvelles

C. Agents administratifs

- ✓ Gestion de la relation clientèle :
  - Accueil téléphonique et physique des usagers
  - Prise de rendez vous
  - Gestion des demandes des usagers
  - Réception et traitement du courrier
  - Rédaction des différents rapports

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

- ✓ Gestion comptable du service :
  - Etablissement de la facturation
  - Suivi de la facturation et du recouvrement
  - Relance des impayés
  - Gestion du fichier des abonnés

6.1.6.2 Moyens humains

A partir de la répartition des tâches indiquées ci-dessus, une estimation des temps passés a été réalisée permettant ainsi d'obtenir le nombre de personnes (ETP) à affecter au service pour assurer sa gestion.

L'effectif nécessaire à la mise en place d'une régie tel qu'indiqué ci-dessus est d'environ 4 ETP en fonction du niveau d'externalisation des travaux d'entretien et maintenance qui sera retenu, cette équipe devra par ailleurs recevoir l'appui des services de la CCPM pour ce qui concerne :

- La gestion des ressources humaines (payes, recrutement, formation, etc.)
- Les finances
- Les marchés publics.

Rappelons que les employés transférables du délégataire sortant et qui en seraient volontaires devront être repris par la régie sans perte de salaires.

6.1.6.3 Moyens matériels

- ❖ Les locaux

Les besoins en termes de locaux comprennent les bureaux, les zones communes et locaux techniques (vestiaires et sanitaires, atelier, ...).

- ❖ Les véhicules

Le service doit disposer de véhicules utilitaires.

- ❖ Le matériel d'exploitation

Le service devra acquérir les moyens matériels d'exploitation nécessaires à la gestion du service :

- Vêtements et accessoires de protections individuels : chaussure de sécurité, vêtements,
- Casques, masques, gilet de sécurité, ...
- Outillages à main : pelle, pioche, ...
- ...

La Régie devra également prévoir la maintenance du matériel informatique via un contrat.

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

❖ Le matériel de bureautique et les fourn

La gestion du service nécessite également l'acquisition de matériels informatique et bureautique. Il devra ainsi être doté :

- D'ordinateurs fixes et portables,
- De logiciels de bureautique, de facturation, de SIG, ...
- D'imprimantes/copieuses
- D'un standard téléphonique avec téléphones fixes et portables
- Etc.

6.1.6.4 Besoin en fonds de roulement

La Régie devra également disposer d'un fonds de roulement lui permettant de faire face au décalage entre les dépenses de facturation et les premières recettes sachant que les premiers encaissements de la régie s'effectueront avec un décalage d'au moins 6 mois.

6.2 Exploitation dans le cadre d'un contrat de concession (DSP)

6.2.1 Présentation

6.2.1.1 Caractéristiques du contrat de concession

L'avantage de cette formule réside dans le fait que le concessionnaire assure l'exploitation à ses risques et périls et qu'il se rémunère au moyen de redevances prélevées directement sur les usagers.

Pour ce qui est de la durée de la concession, l'Article R. 3114-2du code de la commande publique précise que pour *« Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.».*

Quant à la répartition des responsabilités, il revient à l'autorité concédante le soin d'assurer le financement des nouvelles installations, des renouvellements qui lui incombent selon la répartition indiquée au contrat ou des éventuelles extensions dont elle assure en conséquence la maîtrise d'ouvrage.

En contrepartie, il appartient au concessionnaire de financer le fonds de roulement, de recruter le personnel, d'assurer l'entretien courant du matériel nécessaire à l'exploitation et de réaliser les renouvellements mis à sa charge par le contrat.

Une redevance peut également être demandée au concessionnaire au titre de l'utilisation des installations exploitées relevant du domaine public de la collectivité.

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

Enfin, dans le cadre de la gestion du service qui lui a été [illegible] de sa bonne exécution devant les usagers, et les autres participants du service public.

6.2.1.2 Tarifs de la concession

Ces tarifs seront établis contractuellement. Néanmoins, les tarifs devront permettre de couvrir la rémunération du concessionnaire.

A cette rémunération sous forme de redevance est fréquemment appliquée une surtaxe perçue sur l'usager par le concessionnaire qui la reverse ensuite à l'autorité concédante. Cette surtaxe est destinée à couvrir tout ou partie des dépenses engagées par celle-ci pour la construction de l'infrastructure exploitée. Elle prend en compte notamment les charges d'intérêt des emprunts réalisés par la Collectivité ainsi que les charges d'amortissements et d'extension des installations ou des ouvrages affermés. En revanche, l'entretien des installations reste à la charge du concessionnaire.

Enfin, une aide financière ponctuelle et non substantielle peut être contractuellement offerte au gestionnaire dans des proportions librement consenties.

6.2.2 Implications d'une gestion dans le cadre d'un contrat de concession (DSP de type affermage)

Actuellement, c'est le mode de gestion partiel du service.

En termes d'organisation pour la Collectivité, le choix de ce mode de gestion n'impliquerait donc aucun changement majeur.

Un transfert de données sera à effectuer entre le fermier actuel et le futur concessionnaire (fichiers des usagers, éléments de compréhension du fonctionnement du service, etc...).

6.2.3 Procédure de mise en place

La mise en place d'un contrat de concession répond aux règles procédurales du code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'objectif est une mise en concurrence des entreprises candidates pour la gestion du service selon les prescriptions d'un cahier des charges établi au préalable par la collectivité.

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

6.3 ENJEUX ET CONSEQUENCES DE [illegible] CHAQUE MODE DE GESTION

Le tableau suivant synthétise les principaux enjeux et conséquences de la mise en œuvre des modes de gestion décrits ci avant.

6.3.1 En termes de responsabilité pour la collectivité

Enjeux	Régie	Concession (DSP de type affermage)
Politique du service	La Collectivité définit et met en œuvre la politique relative au service : • Politique patrimoniale • Qualité du service • Politique tarifaire • Choix du mode de gestion	
Responsabilité pénale	Totale	Transfert au concessionnaire en fonction du cahier des charges
Gestion du personnel	Totale	Aucune
Fixation des paramètres de gestion	Totale	Pour partie dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges
Vis-à-vis des usagers	Totale	Le concessionnaire est en 1ère ligne
Vis-à-vis de la réglementation	Totale	Partagée en fonction du cahier des charges

6.3.2 En termes d'organisation et de personnel

Enjeux	Régie	Concession (DSP de type affermage)
Sur l'organisation de la Collectivité	Renforcement important des moyens	Poursuite du mode de gestion actuel Contrat à mettre en place Contrôles à renforcer
Pour le personnel d'exploitation	Recrutement Organigramme Gestion et responsabilités Carrières et formation	Externe, assumée par le concessionnaire
Pour le personnel de l'exploitant	En cas de changement du mode de gestion ou d'exploitant, le personnel actuel est protégé par l'article L1224-1 du code du travail	

Il est important de prendre en compte les spécificités du service de la Collectivité avec notamment la nécessite de disposer de moyens humains et techniques de très bon niveau pour assurer la gestion du service.

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

6.3.3 En termes de moyens techniques et fina

Enjeux	Régie	Concession (DSP de type affermage)
Moyens techniques	Acquisition de moyens : • Locaux • Véhicules • Outillage • Informatique et sécurisation • Ingénierie à organiser	Fait partie du contrat
	Règlement des comptes avec le concessionnaire	
Finances	Besoin en fonds de roulement (6 à 8 mois environ à assumer) Tarif à adapter à l'annualité	Tarif résultant : -des caractéristiques du service attendu -des résultats de la mise en concurrence

6.3.4 En termes de gestion des usagers

Paramètre	Régie	Concession (DSP de type affermage)
Gestion des usagers	Avantage de la proximité Logistique à créer	A prévoir au contrat Contrôle rigoureux à exercer Effet d'interface Usager/Service
Gestion des usagers en cas de crise	Logistique à créer Information à créer	A prévoir au contrat Information maitrisée par un système centralisé

6.3.5 Réglementation, communication et gestion des crises

Paramètre	Régie	Concession (DSP de type affermage)
Evolutions, veille réglementaire	Moyens à mobiliser + externalisation	Incluse (mutualisation au sein de l'entreprise)
Cadre réglementaire	Marchés Publics (Code de la Commande Publique) → Objectifs de moyens = contrat de moyens	Concession → Objectifs de résultats = contrat d'objectifs
Communication et relations extérieures	Directes	A contrôler et à maîtriser
Gestion des crises	Difficile ou à mutualiser avec d'autres collectivités	Partagée et mutualisée au sein de l'entreprise

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

6.3.6 Position de la Collectivité en fonction d

Paramètre	Régie	Concession (DSP de type affermage)
Contact avec l'usager	Lien direct	Interface entre la collectivité et l'usager
Maitrise de l'ensemble des paramètres de gestion	Par la Collectivité	En grande partie par le concessionnaire
Responsabilité des élus	Responsabilité directe des élus même en cas de prestations de service	Responsabilité partagée avec le concessionnaire en fonction du contrat
Risque financier pris par la Collectivité dans la gestion	Assumé par la Collectivité	Assumé par le concessionnaire
Difficultés liées au contrôle	Information directe	Nécessité d'un contrôle et d'un flux d'information à mettre en place
Recours à des moyens spécifiques, à l'information, à l'expérience	A rechercher auprès d'autres collectivités ou travers de contrats de prestations de service	A prévoir au cahier des charges
Aspects économiques	Equilibre annuel charges et recettes Peu de mutualisation envisageable Pas de CET ni d'IS	Recherche d'une marge bénéficiaire Mutualisation des charges entre plusieurs services Tarifs des fournitures plus bas compte tenu de l'effet d'échelle ? Stabilité des tarifs mais attention aux formules d'indexation
Moyens à mettre en œuvre par la Collectivité	Moyens humains et matériels à mobiliser	Moyens propres du concessionnaire

Compte tenu des attentes de la CCPM en matière de gestion du Service Public d'ANC, la solution du contrat de concession sous la forme d'une délégation de service public (DSP) semble la plus favorable car elle permettrait à la CCPM de transférer sur un tiers, l'essentiel des contraintes et des risques liés à l'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

7. PRINCIPALES CARACTERI
CONTRAT DE DSP

7.1. Objet

Il s'agit de la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif, sur le territoire de la CCPM (70 communes suivantes: Agenvillers, Ailly-le-Haut-Clocher, Argoules, Arry, Bernay-en-Ponthieu, Le Boisle, Boufflers, Brailly-Cornehotte, Brucamps, Buigny-l'Abbé, Buigny-Saint-Maclou, Bussus-les-Yaucourt, Canchy, Cocquerel, Coulonvillers, Cramont, Crécy-en-Ponthieu, Le Crotoy, Dominois, Dompierre-sur-Authie, Domqueur, Domvast, Ergnies, Estrées-lès-Crécy, Favières, Fontaine-sur-Maye, Forest-l'Abbaye, Forest-Montiers, Fort-Mahon, Francières, Froyelles, Gapennes, Gorenflos, Gueschart, Hautvillers-Ouville, Lamotte-Buleux, Ligescourt, Long, Machiel, Machy, Maison-Ponthieu, Maison-Roland, Mesnil-Domqueur, Millencourt-en-Ponthieu, Mouflers, Nampont, Neuilly-le-Dien, Neuilly-l'Hôpital, Nouvion, Noyelles-en-Chaussée, Noyelles-sur-Mer, Oneux, Ponches-Estruval, Ponthoile, Pont-Remy, Port-le-Grand, Quend, Regnière-Écluse, Rue, Sailly-Flibeaucourt, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Riquier, Le Titre, Vercourt, Villers-sous-Ailly, Villers-sur-Authie, Vironchaux, Vron, Yvrench, Yvrencheux).

7.2. Les missions confiées au concessionnaire

L'exploitant des services publics « ANC » aura l'obligation de :

- Emission des avis de conception
- Contrôler les installations correspondant aux obligations de l'article L.2224-8 du CGCT (contrôles périodiques, contrôles de bon exécution)
- Gérer la relation clientèle : émission des rapports, établissement de la facturation et du recouvrement des impayés
- Remettre les rapports annuels et respecter les indicateurs de performances

7.3 Les conditions financières d'exploitation du service

Le concessionnaire se rémunérera substantiellement par la perception de recettes auprès des usagers. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. Le contrat devra mettre à la charge du concessionnaire un véritable risque d'exploitation.

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

7.4. Le régime des responsabilités

Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls (transfert d'un risque lié à l'exploitation). Il est responsable du bon fonctionnement de la continuité du service.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

7.5. La durée du contrat

Il est proposé une durée de **5 ans**, à partir du **1er janvier 2026**, pour les considérations suivantes :

- Conformément à l'application de l'article R. 3114-2 du code de la commande publique, il convient de noter que la durée des contrats de concession est limitée à cinq ans car aucun investissement n'est nécessaire,
- Des frais de formation du personnel pour acquérir les connaissances techniques et de gestion nécessaires à la sûreté et au pilotage du service.

7.6. Contrôle, pénalités et sanctions

Le concessionnaire devra satisfaire aux obligations définies et détaillées dans la convention de délégation de service public concernant notamment la production de ses comptes et des indicateurs de la qualité du service rendu aux usagers.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au concessionnaire, les informations que le concessionnaire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.

La Collectivité pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public.

Date de transmission de l'acte: 30/06/2025
Date de reception de l'AR: 30/06/2025
080-200070936-DE_2025_069-DE
A G E D I

7.7. La fin du contrat

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

La convention de délégation du service public précisera les conditions relatives au sort du personnel, des biens... en fin de contrat.

CONCLUSION

Compte tenu des attentes de la CCPM en matière de gestion du Service Public d'ANC, la solution du contrat de concession sous la forme d'une délégation de service public (DSP) semble la plus favorable car elle permettrait à la CCPM de transférer sur un tiers, l'essentiel des contraintes et des risques liés à l'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La procédure de publicité et de mise en concurrence sera organisée dans le cadre des dispositions du Code de la Commande Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L. 1411-1 et suivantes et R. 1411-1 et suivants.

En conséquence, il est proposé :

- De retenir la concession sous la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2026 ;
- D'approuver les orientations principales et les caractéristiques futures du service telles que décrites dans le présent rapport de présentation et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre ;
- D'autoriser le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.